

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

ABDUL OMARY NONDO & AUTRES

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

**REQUÊTES N^{os} 040/2020 & 043/2020
(INSTANCES JOINTES)**

ORDONNANCE

(RÉOUVERTURE DES DÉBATS)

15 SEPTEMBRE 2025



La Cour, composée de : Modibo SACKO, Président ; Chafika BENSAOULA, Vice-Présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI, Duncan GASWAGA – Juges, et de Grace W. KAKAI, Greffière adjointe.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, membre de la Cour, et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Abdul Omary NONDO, Deusdedit RWEYEMAMU & Paul Revocatus KAUNDA

représentés par :

- i. Maître Jebra KAMBOLE, *Law Guards Advocate* ;
- ii. Maître Prisca CHOGERO, *Centre for Strategic Litigation*.

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

Dr Ally POSSI, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;

après en avoir délibéré,

rend la présente ordonnance :

I. LES PARTIES

1. Les sieurs Abdul Omary Nondo, Deusdedit Valentine Rweyemamu et Paul Revocatus Kaunda (ci-après respectivement dénommés « le premier Requérant », « le deuxième Requérant » et « le troisième Requérant » ou conjointement « les Requérants ») sont des ressortissants tanzaniens. Ils allèguent la violation, entre autres, de leur droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, ainsi que du droit à ce que leur cause soit entendue, du fait de diverses dispositions des lois électorales tanzaniennes.
2. Les Requêtes sont dirigées contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé, auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.¹

II. OBJET DE LA REQUÊTE

3. Le premier Requérant soutient que les articles 74(1), 74(3), 74(5) et 74(14) de la Constitution de l'État défendeur ne sont pas conformes à certaines dispositions de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de

¹ *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, §§ 37 à 39.

l'homme (ci-après désignée « la DUDH ») et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « le PIDCP »).²

4. Les deuxième et troisième Requérants allèguent que les articles 74(1) et 74(12) de la Constitution de l'État défendeur et l'article 119(13) de la Constitution de Zanzibar sont contraires aux dispositions de la Charte, de la DUDH et du PIDCP.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

5. La Requête n° 040/2020 a été introduite par le premier Requérant le 19 novembre 2020 et communiquée à l'État défendeur le 3 décembre 2020. Les délais respectifs de 30 jours et de 90 jours lui ont été fixés pour déposer la liste de ses représentants et sa réponse à la Requête.
6. La Requête n° 043/2020 a été introduite par les deuxième et troisième Requérants, le 19 novembre 2020 et communiquée à l'État défendeur le 3 décembre 2020. Les délais respectifs de 30 jours et de 90 jours lui ont été fixés pour déposer la liste de ses représentants et sa réponse à la Requête.
7. Par ordonnance du 30 mars 2021, la Cour, *suo motu*, a ordonné une jonction des Requêtes susmentionnées dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Les deux Parties ont été dûment informées de la jonction par un avis daté du 31 mars 2021.
8. Le 14 février 2022, l'État défendeur a déposé son mémoire en réponse à la Requête n° 040/2020, qui a été communiqué aux Requérants le 17 février 2022.

² L'État défendeur est devenu partie au PIDCP le 11 juin 1976.

9. Le 6 juillet 2022, l'État défendeur a déposé son mémoire en réponse à la Requête n° 043/2020, qui a été communiqué aux Requérants le 15 juillet 2022.
10. Toutes les écritures et pièces de procédure ont été régulièrement communiquées. Les débats ont été clôturés le 11 septembre 2024 et les Parties en ont été informées.
11. Le 25 juin 2025, l'État défendeur a déposé un mémoire accompagné de pièces jointes qu'il a demandé à la Cour de prendre en considération.
12. Le 3 juillet 2025, la demande de l'État défendeur a été communiquée aux Requérants aux fins de dépôt de leurs observations, le cas échéant, dans un délai de 15 jours. Les Requérants n'y ont pas satisfait dans le délai fixé par la Cour.

IV. SUR LA RÉOUVERTURE DES DÉBATS

13. L'État défendeur souligne qu'il a promulgué la loi n° 2 de 2024 relative à la Commission électorale nationale indépendante. Par conséquent, il affirme que les dispositions de ladite loi doivent être prises en considération par la Cour dans l'examen de la présente affaire.

14. La règle 46(3) du Règlement dispose : « [!]a Cour jouit du pouvoir discrétionnaire pour décider de la réouverture des débats ». La règle 46(4) dispose également qu' « [a]ucune partie ne peut déposer des preuves additionnelles après la clôture des débats qu'avec l'autorisation de la Cour ».
15. En outre, aux termes de la règle 90 du Règlement « [a]ucune disposition du présent Règlement ne saurait limiter ou autrement affecter le pouvoir

inhérent de la Cour de prendre tous actes qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objectifs de la justice ». Ce pouvoir discrétionnaire est exercé dans l'intérêt de la justice, en fonction des circonstances propres à chaque espèce.

16. En ce qui concerne la demande de l'État défendeur, La Cour note qu'en l'espèce, il est important qu'elle tienne compte de tous les changements pertinents intervenus dans l'ordre juridique de l'État défendeur, y compris les lois récemment adoptées. L'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, en l'espèce, que les conclusions de l'État défendeur soient considérées comme ayant été régulièrement déposées.³
17. Par conséquent, dans l'intérêt de la justice, la Cour estime que les débats doivent être rouverts et que les conclusions de l'État défendeur doivent être considérées comme ayant été régulièrement déposées.

V. DISPOSITIF

18. Par ces motifs :

LA COUR,

À l'unanimité,

- i. *Ordonne* la réouverture des débats dans les *Requêtes jointes n^{os} 040-2020 et 043-2020 – Abdul Omary Nondo et autres c. République-Unie de Tanzanie* ;
- ii. *Dit que* les conclusions de l'État défendeur en date du 24 juin 2025 ont été régulièrement déposées.

³ *Kennedy Owino Onyachi & Anor c. République-Unie de Tanzanie* (réouverture des débats) (20 juillet 2021) 5 RJCA 317, §§14 à 16 et *Almas Mohamed Muwinda & autres c. République-Unie de Tanzanie* (réouverture des débats) (5 mars 2021) 5 RJCA 81, §§14 et 15.

Ont signé :

Modibo SACKO, Président,



et Grace W. KAKAI, Greffière adjointe.



Fait à Arusha, ce quinzième jour du mois de septembre de l'année deux-mille vingt-cinq, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

